



Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	1996/0118(CNS)	Procédure terminée
Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons		
Modification 2004/0052(CNS) Modification 2012/0075(COD)		
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	V/ALE LANNOYE Paul A.A.J.G.	21/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	UPE JANSSEN VAN RAAY James L.	27/11/1997
	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE HAPPART José H.G.	17/06/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2403 espace)		20/12/2001
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2248 espace)		16/03/2000
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2051 espace)		27/11/1997

Evénements clés			
17/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0722	Résumé
19/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1997	Vote en commission		Résumé
27/11/1997	Débat au Conseil	2051	

27/11/1997	Vote en commission		Résumé
27/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0401/1997	
13/01/1998	Débat en plénière		
14/01/1998	Décision du Parlement	T4-0020/1998	Résumé
21/04/1999	Vote en commission		Résumé
04/05/1999	Décision du Parlement	T4-0376/1999	Résumé
16/03/2000	Débat au Conseil	2248	Résumé
20/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	07138/2000	
06/10/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
19/06/2001	Vote en commission		Résumé
19/06/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0217/2001	
06/09/2001	Débat en plénière		
06/09/2001	Décision du Parlement	T5-0450/2001	Résumé
20/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2004/0052(CNS) Modification 2012/0075(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07911; ENVI/4/08071; ENVI/5/12374

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0722	17/04/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1259/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0020	31/10/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0401/1997 JO C 034 02.02.1998, p. 0003	27/11/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère	T4-0020/1998	14/01/1998	EP	Résumé

lecture/lecture unique		JO C 034 02.02.1998, p. 0058-0095			
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0376/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0024-0095	04/05/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		07138/2000	20/03/2000	CSL	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0217/2001	19/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0450/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0237-0320 E	06/09/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/113](#)
[JO L 010 12.01.2002, p. 0067-0072](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive du Conseil relative aux confitures ainsi qu'à la crème de marrons adapte la directive 79/693/CEE à la législation communautaire générale applicable à toutes les denrées alimentaires, notamment à celle relative aux colorants, aux édulcorants, et aux autres additifs autorisés. La proposition définit la "marmelade extra", la "marmelade-gelée" et la marmelade-gelée extra", pour tenir compte de produits nouveaux sur le marché. La directive 79/693/CEE prévoit que les produits couverts doivent comporter au moins 60% de matière sèche soluble, comprenant essentiellement des sucres. Toutefois, les Etats membres sont autorisés à recourir à l'emploi des dénominations réservées par ladite directive pour des produits présentant une teneur en matière sèche soluble inférieur à 60%. Dans tous les cas, il est prévu que la mention de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage. Compte tenu des divergences dans les méthodes de fabrication utilisées dans les différents Etats membres, la Commission estime que cette question peut être réglée par les Etats membres, pour autant que l'indication de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs", "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux Etats membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

La commission a décidé de bloquer l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur la cacao et le chocolat jusqu'à ce qu'ait été trouvé un moyen de mesurer la teneur en matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans le produit fini. La proposition de directive, destinée à remplacer la législation adoptée en 1973, autorise l'emploi de matières grasses de remplacement à concurrence de 5 % des ingrédients. Or, jusqu'à présent, il n'existe aucune méthode scientifique permettant de constater le respect de ce plafond par les fabricants. Soucieuse de protéger le choix du consommateur, la commission a également amendé la proposition de la Commission européenne de façon que, lorsqu'un produit de chocolat contient des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, mention expresse en soit faite sur l'étiquetage à côté de la liste des ingrédients. Elle a également décidé que les techniques de production du chocolat, qui est un produit naturel,

doivent être aussi naturelles que possible. Les membres ont également modifié la définition proposée du "gianduia" (pâte de chocolat populaire en Italie) et ont rejeté une disposition permettant au Royaume-Uni et à l'Irlande d'autoriser la dénomination "chocolat au lait" au lieu de "chocolat de ménage au lait" ("milk chocolate with high milk content") sur leur territoire. Si la commission s'est démarquée de la position de la Commission européenne sur ces points, elle l'a en revanche suivie dans une très large mesure sur les autres points. Ainsi, dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises, il devrait être possible de vendre du chocolat contenant ces matières grasses de remplacement dans les quinze États membres au lieu des sept qui sont actuellement les seuls à l'autoriser. Ensuite, conformément au principe de la proportionnalité et des traditions nationales de fabrication, les États membres devraient pouvoir décider des matières grasses végétales dont ils autorisent l'emploi dans les produits de cacao et de chocolat actuellement fabriqués sur leur territoire (au lieu des produits simplement vendus après importation). Les membres de la commission ont reconnu que les modifications proposées ont, dans le tiers monde, une incidence importante sur la compétitivité des producteurs de beurre de cacao, d'une part, et d'autres matières grasses végétales (telles que le beurre de karité et l'huile de palme), d'autre part. Ils ont souhaité que la nouvelle directive tienne compte des obligations internationales de l'Union européenne - y compris de celles qui découlent de l'accord international sur le cacao, de 1993 - ainsi que des intérêts des pays ACP. Il convient dès lors d'encourager le soutien communautaire aux contrats à long terme avec les producteurs, et la Commission devrait étudier l'impact de la directive sur les exportations des pays en voie de développement.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

La commission a modifié la proposition de directive fondées sur l'art. 43 (agriculture) du traité CE concernant le sucre. M. Paul LANNOYE (V, B) est rapporteur pour le PE. La commission a adopté un amendement de portée générale par lequel les États membres sont autorisés à se doter, s'ils le souhaitent, de normes plus sévères que celles arrêtées par la Communauté, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité CE. La commission a adopté d'autres amendements portant sur certains sucres destinés à la consommation humaine. Le sucre ne peut être commercialisé que dans des conditionnements ne dépassant pas des quantités déterminées en nombre limité (125 grammes, 150 grammes, etc...) parce que la commercialisation en volumes ou quantités ne présentant que de légères différences est susceptible d'induire en erreur les consommateurs souhaitant comparer différentes marques. La teneur résiduelle maximale en anhydride sulfureux est diminuée pour les solutions sucrées et les solutions de sucre inverti. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

Après avoir voté la modification de la base juridique (art. 100 A en lieu et place de l'art. 43 du Traité CE), ainsi que l'ensemble des amendements proposés par la commission de l'environnement sur la proposition concernant la simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, le Parlement européen, à la demande de M. Paul LANNOYE (Verts, B) a reporté son vote sur les propositions législatives. M. LANNOYE a justifié sa demande de report en raison du refus de la Commission européenne d'accepter un nombre important d'amendements proposés par le Parlement. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

La commission a adopté les amendements de compromis sur les propositions de la Commission concernant des directives modifiant les accords actuellement applicables au miel, au sucre, aux jus de fruit et au lait. Le rapport de M. LANNOYE (Verts, B) sur ce sujet a été renvoyé en commission par le Parlement en janvier 1998 pour permettre la poursuite des discussions avec la Commission, discussions qui ont récemment été couronnées de succès, d'où ces amendements de compromis. Le rapport concerne également les confitures, mais sur ce point, nul besoin d'amendements de compromis. [Unknown:fe][Unknown:fe][Unknown:fd][Unknown:fd][Unknown:fe][Unknown:fe]?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les modifications adoptées le 14/01/1998. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sous réserve de la nouvelle consultation du Parlement européen, en vue de l'adoption définitive de la directive. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

La commission a adopté le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B) qui approuve la proposition dans les grandes lignes selon de la procédure de consultation, sous réserve d'un seul amendement. Celui-ci vise à ajouter le sucre brun à l'annexe de la directive, dans un but de protection du consommateur. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans amendements. ?

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

OBJECTIF : simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur (confitures, gelées et marmelades de fruits, crème de marrons). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2001/113/CE du Conseil. **CONTENU** : la directive, adoptée à l'unanimité, appartient à un groupe de cinq directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires (les quatre autres concernent certains sucres, le miel, les laits en conserve et les jus de fruits et certains produits similaires), et présentées par la Commission au Conseil en 1996. Ces directives visent à simplifier et remplacer les directives verticales actuelles. La présente directive remplacera notamment la directive 79/693/CEE. Elle établit et actualise des règles communes pour la composition, y compris les colorants, les édulcorants et les autres additifs autorisés, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits concernés. Elle définit de façon très détaillée les produits entrant dans son champ d'application (confiture, confiture extra, gelée, gelée extra, marmelade, marmelade-gelée et crème de marrons) et spécifie les ingrédients et les matières premières pouvant être utilisés pour leur fabrication. Le texte précise les conditions d'étiquetage sous réserve desquelles les règles générales en matière d'étiquetage s'appliquent (directive 79/112/CEE). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 12/01/2002. **MISE EN OEUVRE** : 12/07/2003. L'interdiction de commercialiser des produits non conformes prendra effet le 12/07/2004. ?